Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0257

Relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation par apprentissage) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences ».

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la convention financière pluriannuelle années 2022-2026 soutien aux projets d'investissement dans les CFA – convention n°2022/2026 conclut entre l'état et le Département de Mayotte.

Considérant : le rapport n°2025-002795 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la sélection opérée par le comité de sélection prévu le 21 octobre 2025 dans le cadre de l'AAP « SOUTIEN AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DES CFA DE MAYOTTE» ;

Article 2 : d'attribuer au titre de cet appel à projets un montant total de **156.285.88 €** répartis de la manière suivante ;

- **60 970,00€** au bénéfice d'**A.C.E.MAYOTTE** dont le projet portera sur l'acquisition de matériels informatiques et visioconférence (ordinateurs, écrans interactifs, systèmes hybrides pour les 5 antennes) et Matériel pédagogique Hygiène et Propreté (auto laveuses, aspirateurs pédagogiques, équipements spécifique). Cet investissement vise la mise en place de formations dans le domaine de l'Assistant RH, Assistant administratif, Conseiller en vente ;

- **58 677,00 €** au bénéfice du **LYCEE AGRICOLE DE COCONI MAYOTTE** dont l'investissement portera sur l'acquisition de matériels thermiques de type (outils de maçonnerie, outils de taille et de coupe, outils de travail du sol, matériel d'implantation, outils de nettoyage, équipement divers et équipement de protection individuelle et divers). Cet investissement vise la mise en place du Titre Professionnelle ouvrier paysagiste. (voir annexe) ;

- **36 638,88 €** au bénéfice de **SARL PROF'FORMA SARL** dont le projet portera sur l'acquisition de matériel de sécurité EPI, outils maçonnerie, Mobilier, matériel informatique, papeterie. Cet investissement vise la mise en place du Titre Professionnelle de Maçon.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget de Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 31/DAFPI/ PROF' FORMA SARL/2025

Relative à *la délibération N°DL_..... relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (Centre de Formation par Apprentissage) de Mayotte retenus à l'issue d'appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences.*

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

PROF'FORMA SARL représentée par le gérant du centre de formation, Monsieur COMBO Saindou

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu Le Décret n°2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi ;

Vu L'avis du Comité départemental de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 juin 2024 ;

Vu La délibération **N°DL_AP2025_0024** relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental datant du 25 mars 2025 ;

Vu La convention financière pluriannuelle années 2022-2026 soutien aux projets d'investissement dans les CFA – convention n°2022/2026 conclut entre l'état et le département de Mayotte.

Vu le rapport n°..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte;

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du 2025 .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution, les conditions d'utilisation et de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental de Mayotte attribué à **PROF'FORMA SARL** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagements confiés à PROF'FORMA SARL par le Conseil départemental de Mayotte

A contrepartie, **PROF'FORMA SARL** s'engage à l'acquisition de :

Matériel de sécurité EPI, outils maçonnerie, Mobilier, matériel informatique, Papeterie pour la mise en place de l'action de formation Titre professionnelle de Maçon (voir le plan de financement en annexe).

Suite à l'achat des matériels présentés dans les devis et son plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formation précitées dans le cadre de l'apprentissage, comme il est indiqué dans son projet.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au pour cette convention qui couvre la période du 01/11/2025 au 30/11/2026, une contribution financière de **36 638,88€, (trente-six mille six cent soixante-trente-huit et quatre-vingt-huit euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 204** pour être versé au soit **36 638,88€,** selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **29 311,104 € :**
 - Le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, …) ;

- Le solde de **20 %,** soit **7 327.776 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard 3 **mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire). Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ; ***un modèle de tableau récapitulatif des dépenses forma Excel vous ai adressé lors de la signature de la convention***.
 - La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois à compter

de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 4 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 204** du budget du Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **PROF'FORMA SARL** sur son compte ouvert au **BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00920862900	86

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9208	6290	086

ARTICLE 7 : Information du Conseil départemental

PROF'FORMA SARL s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **PROF'FORMA SARL** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental de Mayotte, **PROF'FORMA SARL** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

PROF'FORMA SARL s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

au Conseil départemental de Mayotte, par l'un des autres contributeurs du financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles na[illegible] présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régula[illegible] dépenses encourues.

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

- Objectif Quantitatif :
 - Respecter les types et les nombres de matériels définis dans les différents devis émis lors des dépôts de dossier de candidature.

- Objectif Qualitatif :
 - Veiller à assurer un accompagnement de qualité pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires ;
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience ;
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil départemental de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental de Mayotte, **PROF'FORMA SARL** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental de Mayotte décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 2 mois au minimum.

En cas de résiliation :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

- **PROF'FORMA SARL** remplira jusqu'à la fin les engagements liés de la présente, le suivi des dossiers déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que le paiement des documents correspondants.

- Le Conseil départemental de Mayotte versera à **PROF'FORMA** s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Établie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le Gérant de la structure **Le Président du Conseil départemental**

COMBO Saindou **Ben Issa OUSSENI**

		Plan de financement soutien aux projets d'investissement 2025			
Désignation	**Quantité**	**Montant Unitaire (€)**	**Total**	**Financement CD 80% (€)**	**Fonds propre/cofinancement (20%) (€)**
Matériel de sécutité EPI					
Chaussure de sécurité	65	84	5460		
Pantalon		50	3250		
Lunette		16	1040		
T-shirt		10	650		
Gant		10	650		
Casque		18	1170		
Outils maçonnerie					
Taloche	65	15	975		
Truelle		8	520		
Auge		28	1820		
Fil à plomb		5	325		
Massette		16	1040		
Mettre à ruban		8	520		
Scie circulaire	5	623	3115		
Mobilier					
Table	25	130	3250		
Chaises	65	55	1375		
Tableau	2	120	3000		
Materiel informatique					
Ordinateur portable	5	1000	5000		
Ordinateur de bureau	5	1400	7000		
Videoprojecteur	2	700	3500		
Support videoprojecteur	2	200	1000		
Papeterie					
Cahier 192 P	70	4	280		
Stylo (bleu,rouge,vert,noir)	280	1	280		
Gomme	70	1,5	105		
Chemise	2	11,9	23,8		
Sous chemise	2	19,9	39,8		
Chemise à rabat	100	1,5	150		
Marqueur (bleu,noir,vert,rouge)	4	7,5	30		
Classeur	20	8	160		
Crayon	70	1	70		
Total			**45798,6**	**36638,88**	**9159,72**

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Lycée Agricole coconi

CONVENTION N° 30/DAFPI/ LYCEE AGRICOLE COCONI/2025

Relative à *la délibération N°DL_..... relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (Centre de Formation par Apprentissage) de Mayotte retenus à l'issue d'appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences.*

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE représentée par le Directrice de l'établissement, Madame **AYCOBERRY Marie-Noêlle**

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu Le Décret n°2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi ;

Vu L'avis du Comité départemental de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 juin 2024 ;

Vu La délibération **N°DL_AP2025_0024** relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental datant du 25 mars 2025 ;

Vu La convention financière pluriannuelle années 2022-2026 soutien aux projets d'investissement dans les CFA – convention n°2022/2026 conclut entre l'état et le département de Mayotte.

Vu le rapport n°..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte;

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du 2025 .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution, les conditions d'utilisation et de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental de Mayotte attribué à **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagements confiés à LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE par le Conseil départemental de Mayotte

A contrepartie, **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** s'engage à l'acquisition de :

Des matériels thermiques de type (outils de maçonnerie, outils de taille et de coupe, outils de travail du sol, matériel d'implantation, outils de nettoyage, équipement divers et équipement de protection individuelle et divers). Pour la mise en place d'action de formation pour le titre professionnelle d'ouvrier paysagiste. (Voir le plan de financement en annexe).

Suite à l'achat des matériels présentés dans les devis et son plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formation précitées dans le cadre de l'apprentissage, comme il est indiqué dans son projet.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au pour cette convention qui couvre la période du 01/11/2025 au 30/11/2026, une contribution financière de **58 677,00€, (cinquante-huit mille six cent soixante-dix-sept euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 204** pour être versé au soit **58 677,00€,** selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **46 941,60 € :**

 - Le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, …) ;

- Le solde de **20 %,** soit **11 735,40 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard 3 **mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire). Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la

facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ; ***un modèle de tableau récapitulatif des dépenses forma Excel vous ai*** ***la convention***.

- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 4 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 204** du budget du Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** sur son compte ouvert au **TRESOR PUBLIC** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000009	67

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1980	0100	0010	0000	967

ARTICLE 7 : Information du Conseil départemental

LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental de Mayotte, **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;

- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur les pièces justificatives et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant du Conseil départemental de Mayotte, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

- Objectif Quantitatif :
 - Respecter les types et les nombres de matériels définis dans les différents devis émis lors des dépôts de dossier de candidature.

- Objectif Qualitatif :
 - Veiller à assurer un accompagnement de qualité pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires ;
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience ;
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil départemental de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental de Mayotte, **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental de Mayotte décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un minimum de 2 mois au minimum.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

En cas de résiliation :

- **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants.

- Le Conseil départemental de Mayotte versera à **LYCEE AGRICOLE DE MAYOTTE** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Établie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Directrice d'établissement

Marie-Noëlle AYCOBERRY

Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Plan de financement

EMPLOIS		RESSOURCES	
Matériel thermique	59 935.00€	Fonds propres	14 670.00€
Outils de maçonnerie Outils de taille et de coupe Outils de travail du sol Matériel d'implantation Outils divers Outils de nettoyage Equipement divers Equipement de protection individuelle	4 520.00€	Subvention Conseil départemental	58 677.00€
MATERIAUX	8 792.00€		
TOTAL	73 347.00€ €	TOTAL	73 347.00€

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Apprendre Construire Ensemble

CONVENTION N° 32/DAFPI/SARL ACE MAYOTTE/2025

Relative à *la délibération N°DL_..... relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (Centre de Formation par Apprentissage) de Mayotte retenus à l'issue d'appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences.*

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

SARL ACE MAYOTTE représentée par le Gérant, Monsieur **SOULAIMANA DAR**

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu Le Décret n°2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi ;

Vu L'avis du Comité départemental de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 juin 2024 ;

Vu La délibération **N°DL_AP2025_0024** relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental datant du 25 mars 2025 ;

Vu La convention financière pluriannuelle années 2022-2026 soutien aux projets d'investissement dans les CFA – convention n°2022/2026 conclut entre l'état et le département de Mayotte.

Vu le rapport n°..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte;

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du 2025 .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution, les conditions d'utilisation et de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental de Mayotte attribué à **SARL ACE MAYOTTE** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagements confiés à SARL ACE MAYOTTE par le Conseil départemental de Mayotte

A contrepartie, **SARL ACE MAYOTTE** s'engage à l'acquisition de :

Matériels informatiques et visioconférence (ordinateurs, écrans interactifs, systèmes hybrides pour les 5 antennes) et Matériel pédagogique Hygiène et Propreté (auto laveuses, aspirateurs pédagogiques, équipements spécifique). Le candidat prévoit d'étendre son offre de formation dans le domaine de l'Assistant RH, Assistant administratif, Conseiller en vente (voir le plan de financement en annexe)

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au pour cette convention qui couvre la période du 01/11/2025 au 30/11/2026, une contribution financière de **60 970.00€ (soixante mille neuf cent soixante-dix euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 204** pour être versé au soit **60 970,00€,** selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **48 776,00 € :**

 - Le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, …) ;

- Le solde de **20 %,** soit **12 194,00 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard 3 **mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire). Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ; ***un modèle de tableau récapitulatif des dépenses forma Excel vous ai adressé lors de la signature de la convention***.
 - La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 4 de la présente convention sera prélevé sur le chapitre 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **SARL ACE MAYOTTE** sur son compte ouvert au **BANQUE FRANCAISE COMMERCIAL** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00912340500	26

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9123	4050	026

ARTICLE 7 : Information du Conseil départemental

SARL ACE MAYOTTE s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **SARL ACE MAYOTTE** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental de Mayotte, **SARL ACE MAYOTTE** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

SARL ACE MAYOTTE s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant du Conseil départemental de Mayotte, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses

encourues.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

- Objectif Quantitatif :
 - Respecter les types et les nombres de matériels définis dans les différents devis émis lors des dépôts de dossier de candidature.

- Objectif Qualitatif :
 - Veiller à assurer un accompagnement de qualité pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires ;
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience ;
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil départemental de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental de Mayotte, **SARL ACE MAYOTTE** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental de Mayotte décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 2 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **SARL ACE MAYOTTE** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants.

- Le Conseil départemental de Mayotte versera à **SARL ACE MAYOTTE** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250257-DE

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Mamoudzou.

Établie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le Gérant de SARL ACE MAYOTTE **Le Président du Conseil départemental**

SOULAIMANA DAR **Ben Issa OUSSENI**

Plan de financement – Projet de modernisation ACE Mayotte

1. Charges (dépenses prévisionnelles)

Compte	Poste de dépense	Montant (€)
218	Achat matériel informatique & visioconférence (ordinateurs, écrans interactifs, systèmes hybrides pour 5 antennes)	63 822,00
218	Matériel pédagogique Hygiène & Propreté (autolaveuses, aspirateurs pédagogiques, équipements spécifiques)	12 390,73
	TOTAL CHARGES (Investissements)	76 212,00

2. Produits (financements prévisionnels)

Compte	Source de financement	Montant (€)
74	Conseil Départemental	60 970,00
102	Fonds propres ACE Mayotte	15 242,00
	TOTAL PRODUITS (Recettes)	76 212,00